

## Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la scolarisation des élèves de 1 à 4 H dans d'autres villages que celui de leur domicile (dérogation)

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

### RAPPEL :

Le règlement général de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau a été ratifié par le Conseil général en date du 17 janvier 2011 et sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 mars 2011.

Lors de sa séance du 23 mars 2013, le Législatif a examiné le rapport du Conseil communal au Conseil général portant sur deux modifications dudit règlement, en particulier son article 11 qui traite de l'organisation des classes et du lieu de scolarisation des élèves.

Le texte proposé par le Conseil communal était celui-ci :

*Organisation des classes*      **Art. 11** <sup>1</sup>Le cercle scolaire du Val-de-Travers privilégie la scolarisation des enfants dans le village qu'ils habitent.

<sup>2</sup>Abrogé

<sup>3</sup>Pour des raisons organisationnelles et pédagogiques dues aux effectifs, la direction de l'école pourra être amenée à regrouper les élèves de certains degrés sur un ou plusieurs sites.

<sup>4</sup>Les parents peuvent demander qu'un enfant soit scolarisé dans un autre village du cercle scolaire du Val-de-Travers. La direction statue sur la demande et peut l'accorder à titre exceptionnel.

<sup>5</sup>En cas de refus, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal de Val-de-Travers, dans un délai de 30 jours à compter de la notification.

Selon le Conseil communal, cette nouvelle rédaction de l'alinéa 1 gardait le principe que les enfants restaient dans leur village mais que si l'organisation des classes l'imposait, il était possible de prévoir la scolarisation dans une autre école, le but étant de déplacer le moins d'enfants possible.

Peu avant la séance du Conseil général, les groupes PS-Verts-POP ont déposé un amendement, demandant que l'article 11 soit adopté selon le texte suivant :

Art. 11 : La commune de Val-de-Travers privilégie la scolarisation des enfants dans leur village de ~~domiciliation~~ **domicile**, et la garantit pour le cycle 1. **Des dérogations reconductibles peuvent être accordées au Conseil communal par le Conseil général pour une année scolaire, sur préavis favorable du Conseil d'établissement scolaire.**

A la suite de débats nourris, le texte a été modifié comme suit :

Art. 11 : La commune de Val-de-Travers privilégie la scolarisation des enfants dans le village qu'ils habitent et la garantit pour le cycle 1. Des dérogations reconductibles peuvent être accordées au Conseil communal par le Conseil général pour une année scolaire, sur préavis favorable du Conseil d'établissement scolaire.

Le règlement général de l'école Jean-Jacques Rousseau du Val-de-Travers ainsi amendé a été approuvé par 34 oui, 2 non et une abstention.

Lors de sa séance du 13 mai 2013, le Conseil général a approuvé la dérogation requise par le Conseil communal portant sur la scolarisation des élèves de 1 à 4 H des Bayards aux Verrières et de élèves de 1 à 4 H de Boveresse à Môtiers.

Cette dérogation concernait 10 élèves bayardins et 11 élèves grenouillards.

Après l'écoulement du délai référendaire, l'arrêté a été envoyé au Conseil d'Etat afin qu'il soit sanctionné.

Constatant que le Conseil d'établissement scolaire était un organe consultatif, le Conseil d'Etat a sanctionné l'article 11 en y apportant une modification. Ainsi le texte validé par sanction du 5 février 2014 devient :

*Organisation des classes*      **Art. 11** <sup>1</sup>Le cercle scolaire du Val-de-Travers privilégie la scolarisation des enfants dans le village qu'ils habitent et la garantit pour le cycle 1. Des dérogations reconductibles peuvent être accordées au Conseil communal par le Conseil général pour une année scolaire après consultation du Conseil d'établissement scolaire.

#### **ANNEE SCOLAIRE 2014-2015 :**

A l'exception des Bayards et de Boveresse, les élèves du cycle 1 de tous les villages sont suffisamment nombreux pour rester scolarisés dans leur village de domicile, même si cela a pour conséquence de les regrouper dans des classes hétérogènes de 2, 3 voire 4 degrés ensemble.

En revanche, et comme c'est déjà le cas sur la présente année scolaire, le nombre d'enfants de 1 à 4 H des Bayards et de Boveresse n'est pas suffisant. Il a même diminué depuis la dernière rentrée scolaire. Les effectifs connus à ce jour sont :

<b>Village</b>	<b>Degré 1H</b>	<b>Degré 2H</b>	<b>Degré 3H</b>	<b>Degré 4H</b>	<b>Total élèves</b>
<b>Les Bayards</b>	4	0	2	1	<b>7</b>
<b>Boveresse</b>	2	1	3	2	<b>8</b>

Comme cela avait déjà été évoqué, il est peu stimulant sur le plan pédagogique pour un élève de suivre le programme scolaire seul ou avec un camarade, tout comme pour le maître il est difficile d'enseigner 4 programmes scolaires en même temps pour quelques élèves seulement. Ce nombre d'élèves est par ailleurs trop faible pour bénéficier de périodes d'appui.

Par ailleurs, le SEO prévoit, pour le cycle 1, un nombre moyen d'élèves de 18 élèves par classe. Cela a pour conséquence que, pour compenser les effectifs plus bas dans certains villages, il est nécessaire, dans d'autres, de prévoir des classes de 22, 23, voire 24 élèves pour garder l'objectif moyen de 18 enfants par classe.

#### **CONSULTATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE**

Le Conseil d'établissement scolaire a examiné la demande de dérogation pour les villages des Bayards et de Boveresse lors de sa séance du 31 mars 2014. C'est à l'unanimité que les dérogations ont admis ce principe.

**CONCLUSIONS:**

Nous vous invitons à bien vouloir accepter la scolarisation des élèves de 1 à 4 H des Bayards aux Verrières et des élèves de 1 à 4 H de Boveresse à Môtiers.

Vous en remerciant d'avance, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à l'assurance de notre parfaite considération.

Val-de-Travers, le 3 juin 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
LA PRESIDENTE :            LE CHANCELIER :

Chantal Brunner

Alexis Boillat

Annexe : projet d'arrêté

DEROGATION A L'ARTICLE 11 ALINEA 1 DU REGLEMENT GENERAL DE  
L'ECOLE JEAN-JACQUES ROUSSEAU VAL-DE-TRAVERS (ORGANISATION  
DES CLASSES)



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 3 juin 2014;  
vu la loi sur l'organisation scolaire du 28 mars 1984;  
vu l'article 11 al.1 du règlement général de l'école Jean-Jacques Rousseau du  
17 janvier 2011 ;  
vu la consultation du Conseil d'établissement scolaire du 31 mars 2014 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

**Article premier** Le Conseil général accepte la dérogation requise par le Conseil communal portant sur la scolarisation des élèves de 1 à 4 H des Bayards aux Verrières et des élèves de 1 à 4 H de Boveresse à Môtiers pour l'année scolaire 2014-2015.

**Art. 2** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Val-de-Travers, le 23 juin 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
LE PRESIDENT :                      LE SECRETAIRE :

Alexandre Willener

François Oppliger